



Ministère de l'Équipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
DR - DSCR

NOTE D'INFORMATION

Circulation Sécurité
Équipement Exploitation

51

Auteur : CETE de Lyon
BRC de Clermont-Ferrand

Editeur : SETRA / CSTR

DÉCENTRALISATION ET POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION

Janvier 1988

La loi de décentralisation a eu des incidences majeures sur l'exercice des pouvoirs de police de la circulation par les différentes autorités responsables. La présente note a pour objet de présenter sous forme de tableaux synthétiques les nouvelles dispositions en la matière. Ces tableaux sont précédés d'une introduction et d'un code de lecture permettant de bien en comprendre la portée et le contenu.

INTRODUCTION

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en supprimant toute tutelle administrative sur les arrêtés de police des maires (article 2) (1) et en confiant au Président du Conseil Général (article 25) la police de la circulation sur le réseau routier départemental, a apporté de très importantes modifications en matière de police de la circulation.

De ce fait, un certain nombre de difficultés nouvelles sont apparues pour la gestion du réseau routier. Un certain « flottement » a même pu être constaté dès la parution de la loi du 2 mars 1982 et ce jusqu'à la parution des décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 du 4 mars 1986. Ces deux textes ont, semble-t-il, aplani, pour les autorités gestionnaires de la voirie, la plupart des difficultés. Ils ont en effet apporté les modifications au Code de la Route rendues nécessaires par la loi de décentralisation et, en particulier, par ses dispositions fondamentales indiquées au paragraphe précédent. Ces décrets visent les articles R 10 (décret n° 85-807) et R 26, R 26.1, R 27, R 44, R 45, R 46, R 225 (décret n° 86-475) du Code de la Route.

Signalons que ce dernier décret a eu pour principal objet d'établir une nouvelle répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police et d'organiser leurs conditions de mise en œuvre, en précisant notamment les pouvoirs propres du Commissaire de la République sur l'ensemble des réseaux de voirie (2).

(1) Ces arrêtés sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au représentant de l'État dans le département en vue de l'exercice du contrôle de légalité.

LECTURE DES TABLEAUX

Il nous a paru intéressant d'établir des tableaux de synthèse sur les mesures de police et les autorités compétentes pour chacune d'entre elles.

Le lecteur pourra se reporter à deux tableaux, l'un concernant la rase campagne, l'autre l'agglomération.

Dans chacun d'eux, ont été examinés les cas des routes « à grande circulation » et « non classées à grande circulation », et ceci pour chaque voirie concernée (RN - CD - VC).

A l'intérieur, ont été traités :

- la police de la circulation en général,
- les priorités aux intersections,
- les mises en place de feux tricolores,
- les relèvements et abaissements des limitations de vitesse,
- la fixation des limites d'agglomération,
- la pose de barrières de dégel,
- le passage des ponts : les décisions en cette matière sont de la compétence du Commissaire de la République, du Président du Conseil Général ou du Maire, selon la voirie concernée, mais en cas d'urgence ou de péril imminent, les maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le Commissaire de la République et, si le réseau départemental est concerné, le Président du Conseil Général.

(2) Pour un commentaire approfondi de ces dispositions, on se référera à la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministre de l'Intérieur (annexée à la présente note d'information) relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière.

POUVOIRS DE POLICE AUTORITÉS COMPÉTENTES

Légende .

CR = COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
CG = PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
M = MAIRE

HORS AGGLOMÉRATION		
	CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION	NON CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION
R.N.	Police Circulation = CR Barrières de Dégel = CR (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CR (Article R 46 - Décret 14/3/86) (1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité RN / RN = } CR (Articles R 26 - R 26.1 - Décret 14/3/86) RN / CD = } si les deux voies sont à grande circulation. RN / VC = } CR et CG, CR et M dans les autres cas Feux RN / RN = } CR RN / CD = } RN / VC = } Restriction vitesse = CR (Article R 10.4 - Décret 30/7/85)	N'existent pas en pratique
C.D.	Police Circulation = CG (Article 25 - Loi du 2/3/82 et Article R 225) Consultation CR Barrières de Dégel = CG (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CR (Article R 46 - Décret 14/3/86) (1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité CD / CD = } CR (Articles R 26, R 26.1 et R 27 - Décret 14/3/86) CD / VC = } si les 2 voies sont à grande circulation CR et CG, CR et M dans les autres cas Feux CD / CD = } CG (Article 25 - Loi du 2/3/82 - CD / VC = } CG et M Code Communes L 131.4) Restriction Vitesse = } CG (Article 25 - Loi du 2/3/82, R 10.4 - Décret 30/7/85 et Article R 225) - Consultation CR	Police Circulation = CG (Article 25 - Loi du 2/3/82) Barrières de Dégel = CG (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CG (Article R 46 - Décret 14/3/86) (1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité CD / CD = CG } (Articles R 26, R 26.1 et R 27 - CD / VC = CG et M } Décret 14/3/86) Feux CD / CD = CG } (Article 25 - Loi du 2/3/82 - CD / VC = CG et M } Code Communes L 131.1) Restriction Vitesse = CG (Article R 10.4 - Décret 30/7/85 et Article R 225)
V.C.	N'existent pas en pratique	Police Circulation = M (Code Communes L 131.1 à L 131.5) Barrières de Dégel = M (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = M (Article R 46 - Décret 14/3/86) Priorité VC / VC = M (Articles R 26, R 26.1 et R 27 - Décret 14/3/86) Feux VC / VC = M (Code Communes L 131.1) Restriction Vitesse = M (Article R 10.4 et Article R 225 - Décret 30/7/85)

1. En cas d'urgence ou de péril imminent, les Maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique sauf à en informer le Commissaire de la République et, si le réseau départemental est concerné, le Président du Conseil Général.

POUVOIRS DE POLICE AUTORITÉS COMPÉTENTES

Légende :

CR = COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
CG = PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
M = MAIRE

EN AGGLOMÉRATION		
	CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION	NON CLASSÉES A GRANDE CIRCULATION
R.N.	Police Circulation = M (Code Communes L 131.3 à 131.5 et Article R 225) Consultation CR Barrières de Dégel = CR (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CR (Article R 46 - Décret 14/3/86) (1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité RN / RN = } RN / CD = } CR (Articles R 26.1, R 27 - Décret 14/3/86) RN / VC = } Consultation M Feux RN / RN = } RN / CD = } M (Code Communes) RN / VC = } Relèvement Seuil Vitesse = CR (Article R 10 - Décret 30/7/85) Consultation M (+ avis DDE, Police, Gendarmerie) Restriction vitesse = M (Article R 10 - Décret 30/7/85) Consultation CR Limites Agglo = M (Article R 44 - Décret 14/3/86)	Il existe, sur l'ensemble de la France, environ 20 km de routes de cette catégorie, ce qui est négligeable.
C.D.	Police Circulation = M (Code Communes L 131.3 à 131.5 et Article R 225) Consultation CR Barrières de Dégel = CG (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CR (Article R 46 - Décret 14/3/86) Consultation CG/1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité CD / CD = } CD / VC = } CR (Articles R 26, R 26.1 et R 27 - Décret 14/3/86) Consultation M Feux CD / CD = } CD / VC = } M (Code Communes) Relèvement Seuil Vitesse = CR (Article R 10 - Décret 30/7/85) Consultation M et CG (+ avis DDE, Police, Gendarmerie) Restriction Vitesse = M (Article R 10.4 - Décret 30/7/85) Consultation CR	Police Circulation = M (Code Communes L 131.3 à 131.5 et Article R 225)* Barrières de Dégel = CG (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = CG (Article R 46 - Décret 14/3/86) (1/M : dispositions particulières en cas de péril imminent) Priorité CD / CD = } CD / VC = } M (Articles R 26, R 26.1 et R 27 - Décret 14/3/86) Consultation CG* Feux CD / CD = } CD / VC = } M (Code Communes L 131.1) Consultation CG* Restriction Vitesse = M (Article R 10.4 - Décret 30/7/85)* Limites Agglo = M (Article R 44 - Décret 14/3/86)
V.C.	N'existent pas en pratique	Police Circulation = M (Code Communes L 131.1 à 131.5 et Article R 225) Barrières de Dégel = M (Article R 45 - Décret 14/3/86) Passage des Ponts = M (Article R 46 - Décret 14/3/86) Priorité VC / VC = M (Article R 26, R 26.1 et R 27 - Décret 14/3/86)* Feux VC / VC = M (Code Communes L 131.1)* Restriction Vitesse = M (Article R 10.4 - Décret 30/7/85)* Limites Agglo = M (Article R 44 - Décret 14/3/86)

1. En cas d'urgence ou de péril imminent, les Maires peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique sauf à en informer le Commissaire de la République et, si le réseau départemental est concerné, le Président du Conseil Général.

* Consultation CR si continuité itinéraire prioritaire

ANNEXE

Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministre de l'Intérieur

PARIS, le 17 Juillet 1986

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS
COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE DÉPARTEMENTS
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

OBJET : Exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière.

RÉFÉR : Décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 modifiant certaines dispositions du code de la route (publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1985).
Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route (publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986).
Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R 26 du Code Pénal (publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986).

Au regard de certaines dispositions réglementaires du code de la route et du code pénal, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a eu deux incidences majeures : en ses articles 2 et 22, elle a supprimé la tutelle administrative sur les arrêtés de police des maires, qui sont exécutoires de plein droit dès lors qu'ils ont été publiés et transmis au représentant de l'État dans le département en vue de l'exercice du contrôle de légalité ; en son article 25, elle a conféré un pouvoir de police administrative au président du conseil général sur le domaine du département.

Afin de tenir compte de ces règles nouvelles, des dispositions du code de la route relatives à la limitation de vitesse à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations ont été modifiées par le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985.

Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 a apporté pareillement des modifications à ceux des articles du code de la route qui faisaient état d'une approbation par le préfet des arrêtés de police pris par les maires (articles R 26 et R 44) ou qui attribuaient au préfet, en tant qu'exécutif du département, des pouvoirs de police en matière de circulation sur les chemins départementaux (articles R 26-1, R 27, R 45, R 46), ainsi qu'en matière d'administration des fourrières départementales (R 285-1).

Le décret n° 86-475 a eu pour principal objet d'établir une nouvelle répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police et d'organiser leurs conditions de mise en œuvre. Accessoirement, il a remplacé en tant que de besoin l'expression de « préfet » par celle de « commissaire de la République » et, dans un souci de clarification et d'harmonisation, a substitué à l'appellation « chemin départemental » celle de « route départementale ».

La présente circulaire énonce en ses paragraphes I, II et III les pouvoirs conférés respectivement aux maires, au président du conseil général et au commissaire de la République en matière de police de la circulation. Le dernier paragraphe est consacré au cas particulier de l'exercice conjoint des compétences de police.

I. — POUVOIRS DU MAIRE

En vertu des articles L 122-22, L 131-1 et L 131-2 (1°) du code des communes et sans préjudice des dispositions prévues à l'article L 181-1 en ce qui concerne les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, ce qui l'amène à s'intéresser en particulier à « la sûreté et (à) la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». L'article L 131-3 (1° alinéa) du code des communes confère au premier magistrat municipal l'exercice de la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication dans les limites de l'agglomération et sous réserve des pouvoirs dévolus au commissaire de la République sur les routes à grande circulation.

Les articles L 131-4 (police de la circulation et de stationnement à l'intérieur de l'agglomération), L 331-1 à L 331-3 (gestion de la voirie communale) et L 376-4 à L 376-7 (établissement de foires, halles et marchés) du code des communes précisent le domaine d'intervention des arrêtés de police du maire, concurremment avec certaines dispositions du code de la route prises sur le fondement de l'article 37 de la Constitution relatif au pouvoir réglementaire autonome ou des alinéas 2 et 3 de l'article L 131-3 précité du code des communes.

Les conditions suivant lesquelles le maire exerce la police de la circulation dépendent de la nature domaniale de la voirie concernée, des limites de l'agglomération et de l'éventuelle appartenance de la route intéressée au réseau classé à grande circulation.

1.1. - Police de la circulation sur la voirie communale.

Le maire est pleinement compétent pour organiser la circulation et le stationnement sur ou en bordure des routes appartenant à la voirie communale, laquelle est composée, selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 mentionnée à l'article L 331-1 du code des communes, d'une part, des voies communales — qui font partie du domaine public — et, d'autre part, des chemins ruraux — qui appartiennent au domaine privé de la commune —.

Les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 du 14 mars 1986 n'ont pas apporté de modification à l'état de droit préexistant. Le maire est compétent pour réglementer en toute matière sur le parcours des routes relevant de la voirie communale, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'agglomération, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970, en vertu duquel le représentant de l'État a seul la faculté d'interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules et les épreuves sportives sur les routes express, qu'elles appartiennent à la voirie nationale ou à la voirie des collectivités locales.

Ainsi, sur les routes relevant de la voirie communale, le maire est-il habilité à limiter la vitesse en deçà des seuils de droit commun, à établir des barrières de dégel, à assurer par tous les moyens appropriés la sécurité du passage des ponts. A l'extérieur des agglomérations, pour la fixation des règles de priorités prévues au deuxième alinéa (« b ») de l'article R 26-1 et au deuxième alinéa (« a ») de l'article R 27 du code de la route, comme pour l'installation de feux tricolores, il ne peut réglementer à sa seule initiative qu'à l'intersection de routes relevant de la voirie communale.

Les arrêtés de police pris par le maire à cet égard ne sont plus soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle. Ils sont exécutoires de plein droit, dès lors qu'il a été procédé à leur publication et à leur transmission au commissaire de la République et ils ne relèvent plus que du seul contrôle juridictionnel.

1.2. - Limites de l'agglomération.

Le maire fixe désormais seul les limites de l'agglomération.

En effet, l'article 5 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986 a sensiblement modifié l'article R 44 du code de la route, dont l'alinéa 2 renvoyait à un arrêté interministériel pour la détermination des conditions dans lesquelles les limites d'une agglomération devaient être fixées par arrêté du maire, après approbation du préfet. Les décisions que le maire est amené à prendre à l'effet de fixer ou modifier les limites de l'agglomération, quel que soit le statut domaniale de la route sur laquelle elle s'appliquent, ne sont plus soumises à l'approbation préalable du commissaire de la République et ne doivent plus donner lieu à la consultation par ses soins du directeur départemental de l'équipement lorsqu'elles intéressent des sections de routes classées à grande circulation. Ne s'appliquent donc plus les dispositions prévues à cet égard par le deuxième alinéa de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Cependant, le contrôle de légalité doit déboucher sur la saisine du tribunal administratif chaque fois que l'objet de l'arrêté pris en application de l'article R 44 du code de la route apparaît

manifestement étranger à l'intérêt de la sécurité de la circulation routière et que la nouvelle zone ainsi délimitée ne correspond pas physiquement à la définition donnée de l'agglomération par l'article R 1^{er} dudit code, qui exige l'existence d'un espace sur lequel sont effectivement construits des immeubles rapprochés. Le juge administratif, lorsqu'elles lui sont déférées, n'hésite pas à censurer — au motif de l'erreur de droit ou de l'erreur manifeste d'appréciation — des décisions portant extension des limites d'agglomération sur des sections de routes bordées d'habitations isolées. Peut être cité à titre d'exemple le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 14 janvier 1986 dans l'instance « commune de Lagarde ».

1.3. - Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations.

En vertu de l'article L 131-3 du code des communes, le maire est chargé de l'exercice de la police de la circulation sur toutes voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Dans le cas particulier des routes classées à grande circulation en traversée d'agglomération, les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 du 14 mars 1986 ont posé le principe de la concertation préalable entre le représentant de l'État dans le département et le maire.

Définies par l'article R 1^{er} du code de la route, tel qu'il a été complété par le décret n° 85-807, les routes à grande circulation sont constituées par les routes nationales et départementales qui ont fait l'objet d'un classement en ce sens et par les routes express, nationales, départementales ou communales. Elles perdent le caractère de routes prioritaires à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa du 2° de l'article R 26 du code de la route.

Sur les sections de routes à grande circulation, et sans préjudice des dispositions de l'article L 376-4 du code des communes qui proscribit l'installation de foires ou marchés sur des emplacements compris dans l'emprise des routes nationales classées à grande circulation, l'exercice de la police de la circulation, quelle que soit la nature de la voirie — communale, départementale ou nationale — relève du maire pour toute matière n'entrant pas dans le domaine de la compétence du commissaire de la République tel qu'il est fixé par le code de la route (réglementation de la vitesse, priorité de passage aux intersections, emprunt des ponts).

Cependant, en application du nouvel article R 10 du code de la route, le maire doit être consulté par le commissaire de la République sur tout projet d'arrêté tendant à relever à 80 km/h la limite de vitesse sur des sections urbaines de routes à grande circulation.

Il en est de même pour la fixation des règles de priorité de passage aux intersections formées en agglomération avec des routes à grande circulation, le maire étant habilité par les articles R 26-1 et R 27 in fine, à proposer au représentant de l'État de réglementer en la matière.

Par contre, la mise en œuvre des mesures de sécurité concernant le passage des ponts échappe à la compétence du maire pour ceux d'entre eux qui font partie d'itinéraires classés à grande circulation, le premier alinéa du nouvel article R 46 du code de la route faisant relever ces mesures de police de la compétence du représentant de l'État.

Par ailleurs, en modifiant le dernier alinéa du 2° de l'article R 26 et le premier alinéa de l'article R 225 du code de la route, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 a imposé au premier magistrat municipal l'obligation de recueillir l'avis du commissaire de la République sur les projets d'arrêtés concernant la détermination des priorités de passage aux abords d'intersections de routes assurant la continuité d'un itinéraire classé à grande circulation et, plus généralement, sur tous projets de dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route lorsque le réseau à grande circulation est concerné.

Il importe de rappeler, enfin, que les pouvoirs de police générale qui lui sont conférés et qu'il exerce au nom de la commune permettent au maire d'interdire l'accès de certaines voies publiques de l'agglomération à certaines catégories d'usagers ou de véhicules, tels que les poids lourds dépassant un certain tonnage ou transportant des matières dangereuses. Le cadre de concertation fixé en matière d'itinéraires de déviation « poids lourds » par le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière doit favoriser la mise en œuvre de mesures homogènes lorsque le contournement de l'agglomération imposé à cette catégorie de véhicules rend nécessaire l'emprunt de routes relevant de la voirie nationale ou départementale.

II. — POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président du conseil général dispose d'une **compétence d'attribution en ce qui concerne l'exercice de la police de la circulation** sur le réseau des routes qui appartiennent au département. De tels pouvoirs lui sont propres : il les tient de l'article 25 (alinéa 5) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, aux termes duquel « le président du conseil général gère le domaine du département » et exerce, à ce titre, « les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au maire par le code des communes et au représentant de l'État dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'État dans le département prévu au III de l'article 34 de ladite loi ».

Les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 ont tiré les conséquences de ces disparitions :

2.1. - Cas général.

Sur les routes départementales situées à l'extérieur des agglomérations et non classées à grande circulation, les pouvoirs de police du président du conseil général s'apparentent à ceux dont le maire est investi au titre de la voirie communale. Ainsi peut-il y exercer la **police du stationnement** et y faire procéder à l'**installation de feux tricolores aux intersections** formées avec d'autres routes départementales non classées à grande circulation. Les articles 3, 4 et 7 du décret susmentionné n° 86-475 portant modification des articles R 26-1, R 27 et R 46 du code de la route, lui confèrent le pouvoir de désigner, par arrêté, les intersections où le conducteur doit céder le passage ou marquer un temps d'arrêt avant de céder le passage aux usagers circulant sur une autre route départementale non classée à grande circulation, et d'assurer la sécurité du passage sur les ponts situés sur le parcours de cette catégorie de routes.

En ce qui concerne les routes départementales classées à grande circulation, la compétence du président du conseil général s'exerce à l'extérieur des agglomérations dans des conditions analogues à celles qui valent pour le maire sur les sections urbaines de l'ensemble des routes à grande circulation quel que soit leur statut domanial (cf. supra I.1.3). Ses attributions correspondent à celles qui n'entrent pas dans le champ des compétences propres du représentant de l'État dans le département énoncées aux articles R 26-1 (2^e alinéa - « b »), R 27 (2^e alinéa - « a ») et R 46 (1^{er} alinéa) du code de la route, dans leur rédaction issue du décret n° 86-475 du 14 mars 1986.

L'article R 10 dudit code, dans sa rédaction modifiée par le décret du 30 juillet 1985, prévoit en outre la **consultation du président du conseil général** par le commissaire de la République sur tout projet d'arrêté ayant pour objet de relever la limite au-delà de 60 km/h sur des portions urbaines de routes départementales classées à grande circulation.

Compétent pour édicter des mesures plus rigoureuses que celles qui font partie des dispositions à caractère général du code de la route, le président du conseil général peut, à ce titre, **prescrire des limites de vitesse inférieures** aux seuils normalement en vigueur sur des sections non urbaines de routes départementales, ses arrêtés devant être pris après avis du commissaire de la République lorsqu'ils s'appliquent à une section de route départementale classée à grande circulation, conformément aux deuxième alinéa nouveau de l'article R 25 du code précité.

L'autonomie du pouvoir réglementaire conféré au président du conseil général rencontre une autre limite lorsque l'exercice de ce pouvoir conduit à déborder sur le domaine de la compétence propre du commissaire de la République ou du maire suivant le cas. La **pratique des arrêtés conjoints**, telle qu'elle est désormais prévue par les articles R 26-1 et R 27 du code de la route, correspond aux situations d'interférence des pouvoirs évoquées ci-après (paragraphe IV).

2.2. - Cas particulier de l'établissement des barrières de dégel.

Eu égard au fait qu'il tend à préserver l'intégrité de la chaussée et relève essentiellement de la police de la conservation de la voirie, l'établissement de barrières de dégel — objet de l'article R 45 du code de la route, modifié par l'article 6 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986 — relève du président du conseil général pour l'ensemble des routes départementales, y compris sur celles qui appartiennent au réseau des routes classées à

grande circulation et dans la traversée des agglomérations le cas échéant, sauf à en informer immédiatement les maires des communes concernées dans cette dernière hypothèse.

2.3. - Sanction pénale des arrêtés de police du président du conseil général.

En vertu de l'article 45 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, les arrêtés de police pris par le président du conseil général sont soumis au même régime juridique que ceux des maires et sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été transmis au représentant de l'État dans le département et publiés. Ils sont opposables aux usagers lorsqu'ils ont été assortis des mesures de signalisation prescrites par l'article R 44 du code de la route ou prises sur son fondement.

A l'effet de les inclure au nombre des règlements de police pénalement sanctionnés, le décret n° 86-476 du 14 mars 1986 a modifié la teneur de l'article R 26-15° du code pénal. Il convient, en effet, de rappeler que, lorsqu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions législatives ou réglementaires du code de la route relatives à la sanction pénale des infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, le non-respect des décisions de police arrêtées par les autorités locales en application notamment de l'article R 225 (1^{er} alinéa) du code de la route, est passible de la peine prévue par l'article R 26-15° du code pénal, c'est-à-dire d'une amende correspondant à la première classe de contraventions.

III. — POUVOIRS DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Dans le domaine de la police de la circulation, le commissaire de la République dispose des pouvoirs propres en ce qui concerne la voirie nationale, en qualité d'autorité de police générale dans le département et en tant qu'autorité de police spéciale ; il a également la faculté de se substituer aux autorités locales de police, sur les décisions desquelles il exerce par ailleurs le contrôle de légalité prévue par la loi du 2 mars 1982.

Les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et n° 86-475 du 14 mars 1986 ont institué pour le commissaire de la République l'obligation de consulter le maire ou le président du conseil général, voire ces deux autorités, à propos des projets de règlements de police touchant à la fixation des limites de vitesse sur des portions de routes à grande circulation en agglomération dans les conditions prévues par l'article R 10 nouveau du code de la route et à la détermination des règles de priorité de passage sur des sections non urbaines de routes départementales ou communales classées à grande circulation (2^e alinéa des articles R 26-1 et R 27).

Parallèlement, une obligation de consultation ou de simple information du commissaire de la République, à l'initiative de l'autorité communale ou départementale, ou des deux autorités appelées à agir par voie d'arrêté conjoint, existe dans les matières prévues à l'article R 26 (2^e alinéa - 2°), à l'article R 46 (2^e alinéa) et à l'article R 225 (2^e alinéa). Lorsqu'il est ainsi saisi pour avis, le commissaire de la République peut consulter le directeur départemental de l'équipement et les services locaux de police ou de gendarmerie. Pour sa part, ainsi que le prévoit expressément le deuxième alinéa du 2^e de l'article R 26 du code de la route, mais aussi pour toutes les autres matières où il aura reçu, le cas échéant, délégation du représentant de l'État dans le département, le commissaire-adjoint de la République peut être directement saisi par le maire, lorsque la consultation du représentant de l'État est requise ; avant de faire connaître son avis à l'autorité municipale, il peut prendre l'attache de l'ingénieur subdivisionnaire compétent dans l'arrondissement et du chef local de police ou de gendarmerie.

3.1. - Pouvoirs propres du commissaire de la République.

3.1.1. - Sur la voirie nationale.

Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L 131-3 du code des communes sur les routes à grande circulation quel que soit leur statut domanial et qu'il met en œuvre dans les matières et suivant les conditions prévues aux articles R 10, R 26 (premier alinéa du 2°), R 26-1 (2^e alinéa), R 27 (2^e alinéa) et R 46 (1^{er} alinéa du code de la route). (Cf. supra, paragraphe 1.3.), le représentant de l'État dans le département a la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales et exerce ses attributions dans leur plénitude sur celles d'entre elles qui ne sont pas situées à l'intérieur des agglomérations. Cette dernière exclusion ne joue pas cependant pour l'établissement de barrières de dégel, car se trouve en cause la protection de l'infrastructure routière nationale.

3.1.2. - en tant qu'autorité de police générale.

En charge, suivant l'article 34-I - 4^e alinéa - de la loi modifiée du 2 mars 1982, des intérêts nationaux, du respect des lois et de l'ordre public, le représentant de l'État dans le département est, aux termes de l'article 34-III - 1^{er} alinéa -, seul compétent pour prendre des mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Cette dernière disposition, reprise à l'article R 225-1 (1^{er} alinéa) nouveau code de la route, se combine avec celle contenue au dernier alinéa de l'article L 131-13 du code des communes. Elle permet au commissaire de la République d'exercer la police de la circulation au nom de l'État sur plusieurs communes ou sur l'ensemble du département, quel que soit le statut domanial de la route considérée (nationale, départementale ou communale), sa situation (en ou hors agglomération) et le classement dont elle a fait éventuellement l'objet (à grande circulation ou non). Elle ne fait pas obstacle à l'intervention du président du conseil général ou du maire dans le domaine de leur compétence particulière. Elle a simplement pour effet de confirmer le commissaire de la République en tant qu'autorité de police générale dans le département s'agissant, par exemple, de la protection des personnes et des biens ou du maintien de l'ordre sur la voie publique.

La mise en œuvre d'un tel pouvoir peut intervenir dans le domaine de l'établissement des barrières de dégel en cas de circonstances exceptionnelles et vu l'urgence, afin d'éviter aux usagers les inconvénients susceptibles de résulter de décisions hétérogènes préjudiciables à l'ordre public. Lorsque le champ d'application de mesures de cette nature excède le cadre du département, il importe qu'elles soient arrêtées en concertation avec les commissaires de la République des départements concernés.

3.1.3. - en tant qu'autorité de police spéciale

Aux pouvoirs de police du commissaire de la République en matière de circulation routière et en tant qu'autorité de police générale au niveau départemental s'ajoutent ceux qu'il détient en vertu d'un texte relatif à l'exercice d'une police spéciale (circulation sur la voirie des gares, aéroports, marchés d'intérêt national, réglementation applicable aux transports en commun de personnes et notamment d'enfants d'âge scolaire...) ou par délégation ministérielle (autorisations de circulation pour les véhicules affectés à des transports exceptionnels ou de matières dangereuses ou sensibles ; interdictions ou restrictions temporaires de circulation visant une ou plusieurs catégories de véhicules, ...).

Par ailleurs, dans le domaine des épreuves et compétitions sportives dont le déroulement est prévu sur des voies ouvertes à la circulation publique, il dispose de pouvoirs propres, qu'il exerce au nom de l'État, conformément au décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et à l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application. L'exercice de ces attributions ne fait évidemment pas obstacle à la consultation, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation présentées par les organisateurs, du président du conseil général lorsque le réseau routier départemental est appelé à être emprunté par les participants (cf. circulaire n° 82-118 du 29 juillet 1982), ni à la consultation des maires des communes traversées par la manifestation.

3.2. - Pouvoir de substitution.

Le représentant de l'État dans le département peut se substituer au maire par application des dispositions combinées de l'article L 131-13 du code des communes et de l'article 2-V de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dans sa rédaction résultant de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, lorsqu'il n'a pas exercé ses attributions de police, alors même qu'il l'en avait préalablement mis en demeure. Il convient de rappeler cependant que l'article L 131-13 du code des communes n'est pas applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (avis du conseil d'État du 24 juillet 1951).

L'article 34-III - 2^e alinéa - de la loi du 2 mars 1982 habilite le commissaire de la République à « exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu de l'article 25 de ladite loi » dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général et après une mise en demeure restée sans résultat.

Le deuxième alinéa du nouvel article R 225-1 du code de la route, issu de l'article 9 du décret n° 86-475 du 14 mars 1986, rappelle formellement ce pouvoir en précisant qu'il peut être mis en œuvre simultanément à l'égard des deux autorités com-

munale et départementale lorsqu'elles devraient agir par voie d'arrêté conjoint (cf. infra titre IV).

3.3. - Contrôle de légalité.

Les arrêtés que le maire prend dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient des articles L 131-1 à L 131-12 du code des communes et ceux que le président du conseil général prend dans l'exercice des pouvoirs de police qu'il tient de l'article 25 de la loi du 2 mars 1982 figurent au nombre des actes assujettis à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département — ou à son délégué dans l'arrondissement pour les arrêtés des exécutifs communaux — et ne deviennent exécutoires qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Une telle disposition permet au commissaire de la République de procéder à l'examen de la légalité interne et externe des actes dont il s'agit (ce qui correspond, pour les arrêtés de police des maires, à la notion de « contrôle administratif » formulée par l'article L 122-22 du code des communes) et, en vertu des articles 3 et 46 de la loi modifiée du 2 mars 1982, de déférer au tribunal administratif ceux d'entre eux qu'il estime contraires à la légalité et pour lesquels il peut demander, le cas échéant, le sursis à exécution.

IV. — CAS PARTICULIER DES COMPÉTENCES CONJOINTES

Il ressort de l'arrêt du conseil d'État du 9 mai 1980 (« commune de Champagne-de-Blanzac ») que la police de la circulation sur une voie communale dont l'axe délimite le territoire de deux communes doit être exercée en commun par les maires de ces deux communes et que la réglementation doit être édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires.

En ses articles 3 et 4, le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 prévoit la mise en œuvre d'arrêtés conjoints entre le commissaire de la République et le président du conseil général ou le maire, ou des autorités communale et départementale entre elles, en matière de priorité de passage aux intersections de routes à statut domanial différent hors agglomération (cf. articles 7, 26-1

(b) et R 27 (a) du code de la route). Cette pratique ne peut qu'être recommandée dans l'hypothèse de la mise en place, en zone urbaine ou non, de déviations liées par exemple à l'exécution de travaux de voirie ou au déroulement de manifestations sportives dès lors que la déviation entraîne l'emprunt d'une route dont l'exploitation appartient à une autorité domaniale différente, sous réserve des dispositions des articles L 376-4 à L 376-7 du code des communes relatives à l'organisation des foires et marchés.

Il convient d'expliquer qu'afin de maintenir la nécessaire unité du réseau routier national et de garantir la cohérence des mesures concernant les routes à grande circulation qui appartiennent à la voirie des collectivités locales, le représentant de l'État dans le département aura la faculté de saisir la commission départementale de la sécurité routière — créée par décret n° 86-426 du 13 mars 1986 — pour régler les éventuels conflits d'attributions susceptibles de naître en particulier de la mise en place d'itinéraires de déviations « poids lourds ».

Vous voudrez bien donner à la présente circulaire la plus large diffusion possible : elle devra être communiquée aux services de police et de gendarmerie de votre département, à la direction départementale de l'équipement. Je vous invite également à en porter la teneur à la connaissance du président du conseil général et des maires de votre département.

J'attacherai du prix à être tenu informé sous le présent timbre des éventuelles difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives à l'organisation des pouvoirs de police en matière routière, tels que leurs conditions de mise en œuvre viennent de vous être précisées.

Charles PASQUA.



**NOTES D'INFORMATION EDITEES PAR LE S.E.T.R.A.
DANS LA SERIE "CIRCULATION - SECURITE - EQUIPEMENT - EXPLOITATION"**

- N° 1 : Les produits de marquage et leur mise en œuvre. Marquage temporaire (LCPC - SETRA/DTCS)
- N° 2 : Les produits de marquage et leur mise en œuvre - Techniques d'effaçage (LCPC - SETRA/DTCS)
- N° 3 : Exploitation sous chantier. Basculement partiel de circulation (CETE de l'Est)
- N° 4 : Les dispositifs de retenue. Où les mettre ? (SETRA/DLI)
- N° 5 : Exploitation sous chantier. Le système d'information de la Vendée (CETE de l'Ouest)
- N° 6 : Les aménagements de sécurité sont-ils efficaces ? Un test statistique avant-après (SETRA/DTCS)
- N° 7 : Les indices nationaux de la circulation routière. Pourquoi ? Pour qui ? Comment ? (SETRA/DTCS)
- N° 8 : Circulation et sécurité routières dans un département. Un exemple de dossier départemental (DDE des Yvelines)
- N° 9 : L'analyse de la valeur. Quelques premières applications dans le domaine routier en France (SETRA/DTCS)
- N° 10 : Vitesses pratiquées et géométrie de la route (SETRA/DLI)
- N° 11 : Le trafic poids lourds sur le réseau national. Evolution 1980-1983 (SETRA/DTCS)
- N° 12 : Plantations d'alignement. Inventaire et bilan sécurité - Premiers résultats (SETRA/DLI)
- N° 13 : Les surtensions électriques et la protection des équipements routiers (SETRA/DTCS)
- N° 14 : La signalisation variable et l'information des usagers sur autoroutes de liaison (SETRA/DTCS)
- N° 15 : Utiliser le fichier des accidents... DIASE : un logiciel d'exploitation et de visualisation (CETE de Lyon)
- N° 16 : Exploitation sous chantier. Mesures d'exploitation du chantier de réfection de l'autoroute A6 (SETRA/DTCS)
- N° 17 : Signalisation routière - Les balises J3 (CETE de l'Ouest)
- N° 18 : Les bandes rugueuses (CETE Normandie)
- N° 19 : Attention, ponceaux, fossés, têtes d'aqueducs, danger ! (CETE de Lyon)
- N° 20 : Aménagement des carrefours sur routes interurbaines à 2 x 2 voies (SETRA/DLI)
- N° 21 : Temps d'attente et longueurs de queues en carrefour interurbain sans feux. Le programme Octave (SETRA/DLI)
- N° 22 : La nouvelle organisation du service hivernal dans le département de la Moselle (DDE de la Moselle)
- N° 23 : La météorologie routière (SETRA/DTCS)
- N° 24 : Panneaux de signalisation - Qualité, contrôle et entretien (SETRA/DTCS)
- N° 25 : Lisibilité de la route. Vision, perception, comportement... (SETRA/DTCS)
- N° 26 : Lutte contre les formations de congères. Le point sur l'emploi des barrières à neige (CETE de Lyon)
- N° 27 : 36.15 DTCS - Service télématique de documentation technique sur la circulation et la sécurité routières (SETRA/DTCS)
- N° 28 : Influence des caractéristiques d'infrastructure sur la sécurité. Acquis récents de la recherche (INRETS-SETRA/DLI)
- N° 29 : Adhérence des revêtements routiers (SETRA/DCT)
- N° 30 : Les routes à trois voies (CETE de Lyon)
- N° 31 : Divergents routiers et dispositifs de retenue frontaux (SETRA/DTCS)
- N° 32 : Glièsières métalliques - Sécurité des motocyclistes (SETRA/DTCS)
- N° 33 : Détecter les zones d'accumulation d'accidents : le logiciel IZAAR (SETRA/DTCS)
- N° 34 : Dispositif d'aide à la décision en matière de viabilité hivernale (LR de Nancy)
- N° 35 : Les bornes d'appel d'urgence sur routes nationales (SRF)
- N° 36 : Marquage de chevrons : une expérience pour visualiser les distances (SETRA/DTCS)
- N° 37 : Signalisation touristique : le cas des monuments historiques (CETE Normandie)
- N° 38 : Le câble piezo-électrique : un nouveau capteur de trafic routier (CETE de l'Est - SETRA/DTCS)
- N° 39 : Pour améliorer la route... écouter les usagers (CETE de Lyon)
- N° 40 : Les capteurs-détecteurs du trafic routier (SETRA/DTCS)
- N° 41 : Le traitement des tourne-à-gauche : généralités et revue des différentes solutions (SETRA/DLI)
- N° 42 : S.A.T.L. ou la surveillance automatique du trafic lourd (CETE de l'Est)
- N° 43 : Les prévisions "bison futé" sur les difficultés de circulation (DSCR)
- N° 44 : Capacité des carrefours giratoires interurbains - Premiers résultats (SETRA/CSTR)
- N° 45 : La sécurité dans les descentes (CETE de Lyon)
- N° 46 : Evolution de la sécurité routière : un modèle statistique (SETRA/CSTR)
- N° 47 : Les poteaux, obstacles dangereux (CETE de Lyon)
- N° 48 : La signalisation des têtes d'îlots (CETE de Lyon)
- N° 49 : Le détecteur routier d'avalanche ELSI (CETE de Lyon)
- N° 50 : Équipement hivernal des véhicules légers : les pneus cloutés (SETRA/CSTR)

Cette note a été rédigée par :

M. ROSSI
C.E.T.E. de Lyon - BRC de Clermont-Ferrand
57, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand
Tél. 73.92.26.73.

M. VIARD
Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières - Bureau SR/13
208, rue Raymond-Losserand - 75014 PARIS
Tél. 45.39.25.70.

S.E.T.R.A., 46, Avenue Aristide-Briand, 92223 BAGNEUX - France
Tél. (1) 42.31.31.31 - Téléc. : 260763 SETRA BAGNX

Renseignements techniques : P. GERAULT - C.S.T.R. - Tél. : (1) 42.31.33.50

Bureau de Vente : Tél. (1) 42.31.31.55 - (1) 42.31.31.53 - Référence du document : **E 8805**

Classification thématique au catalogue des publications du SETRA : **C99**

Ce document a été édité par le SETRA, il ne pourra être utilisé ou reproduit même partiellement sans son autorisation.

AVERTISSEMENT :

Cette série de documents est destinée à fournir une information rapide. La contrepartie de cette rapidité est le risque d'erreur et la non exhaustivité. Ce document ne peut engager la responsabilité ni de son auteur ni de l'administration.

Les sociétés citées, le cas échéant, dans cette série le sont à titre d'exemple d'application jugé nécessaire à la bonne compréhension du texte et à sa mise en pratique.